PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE OFFICIELLE DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 9 SEPTEMBRE 2021 A 19H30 ESPACE CŒUR DES VALLÉES

N° 2021/07

L'an deux mil vingt et un, le neuf du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis exceptionnellement dans une salle de l'Espace Cœur des Vallées afin de respecter l'ensemble des règles sanitaires (gestes barrières et distanciation physique) en vigueur en temps de pandémie, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Chantal PASSET, M. Gilles GOLLIET, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Stéphane DELÉAGE, Mme Amandine DUNAND, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, MM. Karim CHALABI, Grégory BAERT, Sébastien ATRUX-TALLAU, Stéphane BESSON, Guillaume THIBAULT, Mmes Claire BARRIN, Élisa DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Jean VULLIET, Mme Christine RODRIGUES, MM. Frédéric VAILLANT, Vincent BONEU, Mme Gaëlle VERJUS, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mmes Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, Joëlle TIBURZIO, Catherine DUTEIL Conseillères Municipales.

Date de la convocation :	**3 septembre 2021**
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	**29**
Présents et représentés :	**29**

Secrétaire : M. Rémi FRADIN, Conseiller Municipal, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==oo0oo==--

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

I. APPROUVE le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2021.

Commentaires : Une remarque est faite par J. VULLIET concernant le comptage des votes relatif à la délibération 2021/066. Après vérification, il s'avère que le comptage était exact car C. RODRIGUES avait donné pouvoir à V. BONEU qui avait voté POUR.

II. DÉCISIONS DU MAIRE – COMPTE-RENDU - ARTICLE L2122-21 DU CGCT

N°	Date	Objet
2021/068	09/07/2021	Sollicitation d'une subvention auprès de M. le Préfet pour la création de jardins partagés dans le secteur de St Blaise.
2021/069	15/07/2021	Modification de la régie des recettes relative aux entrées du musée en la complétant par les recettes issues des visites de l'église.
2021/070	15/07/2021	Fixation du tarif des visites de l'église à 3€ par personne à partir de 16 ans. Tarif unique.
2021/071	15/07/2021	Demandes de concessions cimetière – renouvellement et nouvelles – du 1er avril au 30 juin 2021.
2021/072	15/07/2021	Contrat de cession de droit d'exploitation avec la société ROBIN sise CLICHY pour le spectacle de D. AUTEUIL « Déjeuner en l'air » le 14 mai 2022 – montant 18 990 € TTC.
2021/073	15/07/2021	Vente d'un système d'aspiration atelier menuiserie à G. MEGE sise PREMILLIEU – montant 260 € TTC.
2021/074	27/07/2021	Complément de la décision du Maire 2020/086 relative aux tarifs d'occupation du domaine public.
2021/075	28/07/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation avec la société Auguri Productions sise PARIS pour le spectacle « Marc Lavoine en concert » le 23 septembre 2021 – montant 1ère partie 300 € et cachet de l'artiste 18 990 € TTC.
2021/076	28/0712/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation avec la société Auguri Productions sise PARIS pour le spectacle « Thomas Dutronc en concert » le 2 octobre 2021 – montant 24 265 € TTC.
2021/077	28/07/2021	Contrat de cession de droit d'exploitation avec la société F2F MUSIC sise PARIS pour le spectacle « ÉLODIE POUX le syndrome du papillon » le 15 avril 2022 – montant 7 912,50 € TTC.

2021/078	28/07/2021	Contrat de maintenance avec la Sarl MICROBIB sise HAGONDANGE pour la maintenance du logiciel dédié à la gestion de la bibliothèque municipale – montant annuel 400 € HT.
2021/079	28/07/2021	Convention d'occupation pour le logement 3 sise annexe du Château avec P. LAURENTI du 01/08/21 au 31/07/22 pour un montant mensuel 200 €.
2021/080	10/08/2021	Fixation du tarif de location du chalet du Lachat à 260 € par week-end. Tarif unique.
2021/081	10/08/2021	Marché TH2021-001 renouvellement du parc des photocopieurs – avenant 2 pour le rajout d'un photocopieur à l'Espace Cœur des Vallées – montant de l'avenant : 101,47 € TTC par trimestre.
2021/082	23/08/2021	Déclaration préalable pour le remplacement d'une porte d'issue de secours à la maternelle J. Avrillon.
2021/083	23/08/2021	Convention d'occupation pour le logement sise 1er étage école de Glapigny avec L. STAROSTA du 01/09/21 au 31/08/22 pour un montant mensuel 390 €.
2021/084	23/08/2021	Fixation du tarif des photocopies notamment duplication des dossiers d'urbanisme.
2021/085	31/08/2021	Marché de réfection de trois courts de tennis – attribution à l'entreprise LAQUET TENNIS SAS pour un montant de 164 311,68 € HT
2021/086	01/09/2021	Marché de travaux pour le renouvellement de la conduite forcée et de la conduite d'adduction et de distribution d'eau potable à Glapigny – attribution du lot 1 réseaux au groupement Lathuille-Barrachin et du lot 2 enrobés à l'entreprise SIORAT
2021/087	31/08/2021	Convention d'occupation pour le hangar avenue du Vieux Pont avec la fromagerie Chabert du 01/09/21 au 31/08/2022 pour un montant de 67 €.
2021/088	31/08/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation avec la société Green Piste Records sise PAULHAGUET pour le spectacle « La Cafetera Roja Mozaik » le 11 juin 2022 – montant 3 903,50 € TTC.
2021/089	31/08/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation avec la société Mobilité sise KOHL pour le spectacle « Moving Shadows » le 17 décembre 2021 – montant 9 630 € TTC.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions n° 2021/068 au n° 2021/089.

Commentaires : A la demande de Mme Claire BARRIN, Mme Nicole LAURIA précise que l'entrée dans l'église est libre. Seule la visite guidée est payante.

AFFAIRES COURANTES

AFFAIRES GÉNÉRALES – Rapporteur : M. le Maire

III. N° 2021/077 - ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RETENUE D'ALTITUDE AU BOIS DE LA COLOMBIÈRE A LA CLUSAZ – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La commune de La Clusaz souhaite réaliser une retenue d'eau d'altitude d'une capacité de 148 000 m² sur le massif de Beauregard, dans le secteur du bois de la Colombière, pour répondre au besoin supplémentaire en eau potable de 50 000 m³ ainsi qu'un besoin d'enneigement de 33 hectares de pistes supplémentaires correspondant à un volume d'eau à stocker de 98 000 m³.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La CLUSAZ en date du 29 avril 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, à l'autorisation environnementale, à l'institution d'une servitude de canalisation et à l'institution de servitudes sur le domaine skiable de la commune de La Clusaz ainsi que sur les communes de THÔNES et MANIGOD, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de La Clusaz.

Vu l'arrêté préfectoral (PREF/DRCL/BAFU/2021-0045) du 28 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique dans le cadre du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz

Vu l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 21 aout 2020,

Vu l'avis de l'autorité environnementale, sur la mise en compatibilité du PLU de la Clusaz, en date du 22 janvier 2021,

Considérant le contenu du dossier d'enquête publique transmis et la réalisation de l'enquête publique du 16 août au 20 septembre 2021 inclus,

Considérant l'article R 181-38 du code de l'environnement, par lequel le conseil municipal de Thônes est appelé à formuler un avis sur cette demande d'autorisation environnementale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée
POUR : 15

ABSTENTION : 8 (MM. S. ATRUX-TALLAU, S. BESSON, G. VERJUS, N. LAURIA, S. DELÉAGE, E. DE POORTER, C. DUTEIL, C. RODRIGUES)
CONTRE : 6 (C. BARRIN, J. TIBURZIO, J. VULLIET, R. FRADIN, V. BONEU, F. VAILLANT)

- **ÉMET** un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à l'autorité organisatrice de l'enquête publique et à signer tout document afférent.

Commentaires : M. le Maire informe les élus qu'il a invité M. le Maire de la Clusaz, le Maire-Adjoint chargé de l'aménagement et de l'habitat, le Maire-Adjoint délégué aux travaux et le Directeur des services techniques pour faire un exposé sur le projet de retenue d'altitude prévue à La Clusaz.

M. le Maire de La Clusaz remercie M. le Maire de Thônes pour son invitation et indique qu'il va faire une présentation aussi objective que possible.

Il commence par indiquer que la commune de La Clusaz a rencontré, à plusieurs reprises, des problèmes d'approvisionnement en eau potable dus à des périodes de sécheresse prolongée. Face aux changements climatiques constatés par des experts, la commune a dû réfléchir pour trouver des solutions vis-à-vis de sa population locale mais aussi touristique. Des solutions doivent également être trouvées pour faire face à l'enneigement qui risque, dans les années à venir, de diminuer.

La commune de La Clusaz bénéficie, à ce jour, d'un bon niveau de pluviométrie mais l'eau n'arrive pas à rester sur le territoire. Les experts en ont déduit qu'il n'existe pas de nappe souterraine (y compris au Bossonnet suite à l'avis de deux experts et après avoir réalisé plusieurs forages non concluants).

Il a donc été impératif de trouver des solutions en créant une retenue d'une capacité de 50 000m^3 pour assurer l'approvisionnement du village en eau potable, et comme évoqué, si besoin de secourir les communes riveraines. A cela s'ajoute 98 000m^3 pour la neige de culture. Le Maire de La Clusaz a aussi précisé que, si nécessaire, toute la capacité de la retenue (environ 150000m^3) serait destinée à la consommation humaine.

Cette retenue sera destinée à la consommation humaine et pourra éventuellement servir aux agriculteurs du plateau, mais à ce jour aucuns travaux de distribution ne sont prévus pour cet usage dans le projet, et à la production de la neige de culture. La station pourrait, à ce titre, bénéficier d'un enneigement suffisant jusqu'en 2050. La commune de La Clusaz emploie plus 2 000 personnes l'hiver, ce qui est important au niveau économique.

Il ajoute que le changement climatique va modifier l'économie et qu'il faut réfléchir à diversifier les activités. C'est l'activité de ski qui permettra le financement de la transition et la diversification. Pour autant, il n'est pas question d'étendre le domaine skiable existant. Il s'agit de préserver le domaine actuel.

M. Mickael DONZEL, Maire-adjoint de la commune de La Clusaz, prend la parole pour expliquer que les élus ont étudié depuis 2017 toutes les solutions possibles et ont notamment réfléchi aux possibilités d'extension des retenues déjà existantes, et maillées, sur son territoire, qui sont :

- Retenue du CRET DU MERLE
- Retenue de la FERRIAZ
- Retenue de l'ÉTALE
- Retenue du LACHAT

Il rappelle que la commune a besoin de 150 000 m^3/an.

Au vu des avantages et des inconvénients d'extension de chacune de ces retenues, il a été décidé de rechercher d'autres sites.

Une consultation publique a été lancée et des solutions ont été proposées par certains habitants. Toutes ont été étudiées avec attention et notamment sur les secteurs suivants :

- Secteur du lac des CONFINS
- Secteur du col des ARAVIS
- Secteur des CHENONS
- Secteur Combe de la CREUSE
- Secteur Combe des JUMENS
- Secteur Plan du FERNUY

Toutes ces recherches ont amené les élus et les experts à réfléchir au secteur du bois de la COLOMBIERE qui présente les avantages suivants : c'est le seul endroit permettant de stocker près de 148 000 m³, le site présente peu d'enjeux forestiers et aucun enjeu agricole ni de risque de pollution extérieure. C'est aussi une des seules retenues qui permet de déblayer et de remblayer sur place. De plus il n'y a pas de risque naturel peu de risques paysagers et l'accès est facile.

Toutefois, il y a aussi des inconvénients. La retenue sera située à un emplacement où les enjeux environnementaux sont, à proximité, forts. Une digue de 12 mètres sera créée côté plateau de Beauregard. La retenue ne sera pas maillée et se trouve loin de la source de la Gonnière.

M. le Maire de La Clusaz rappelle qu'il s'agit d'un véritable projet de territoire. Les projets d'intégration démontrent que la retenue ne sera pas visible du plateau de Beauregard, et, située hors du site Natura 2000 et des corridors écologiques et en dehors des tourbières.

Un avis favorable a été reçu par le CDNPS (Commission Départementale Nature Paysages et Sites). Les impacts que vont occasionner la retenue (suppression de zones humides et boisement) seront largement compensés. La forêt qui sera acquise par la commune sera désormais gérée par l'ONF et une partie des bois sera classée en ilot de sénescence (coté digue).

Il ajoute que le 1/3 de l'eau retenue va servir à l'eau potable et les 2/3 à la neige de culture. Ainsi, 1/3 du montant des travaux de la retenue sera pris en charge par Ô des Aravis, syndicat gestionnaire de l'eau potable sur le territoire de la commune de La Clusaz et les 2/3 restant par la SATELC, qui gère les remontées mécaniques situées sur ce même territoire.

Le montant des travaux va s'élever au total à 10 095 000 € HT. Il est précisé que le prix de l'eau ne sera pas impacté par le coût de l'opération.

Le projet s'inscrit dans une vision à long terme, pour :
- maintenir l'habitabilité
- pérenniser les emplois
- assurer la transition climatique de la commune.

M. Mickael DONZEL rappelle les enjeux pastoraux dans ce secteur et les besoins en eau et en assainissement toujours grandissants pour les agriculteurs.

Le Maire de La Clusaz reprécise qu'il n'y a pas de travaux de distribution pour les agriculteurs prévus dans le projet actuel mais que la ressource de stockage pourra être utilisée pour cet usage.

Après avoir entendu l'exposé des élus de la commune de La Clusaz, M. le Maire de Thônes rappelle aux élus qu'ils sont amenés à donner leur avis au nom de la commune de Thônes et de l'intérêt général.

Aucun avis ne doit être donné sur le projet en tant que tel et décidé par la commune de La Clusaz. Le Maire pose la question suivante à laquelle les élus devront répondre. Conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement, il est demandé aux élus de la commune de THÔNES de donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la retenue d'altitude du bois de la Colombière au regard des incidences environnementales notables que ce projet pourrait avoir sur le territoire de la commune de Thônes.

M. Jean VULLIET regrette que les personnes invitées ce soir soient uniquement des personnes favorables au projet et alors que celles qui lui sont plutôt opposées sont absentes. Il constate que l'exposé a porté essentiellement sur la justification du projet et non sur les impacts en tant que tels sur lesquels il nous est demandé de nous prononcer. La seconde remarque porte sur l'objet de la délibération, qui aurait pu aussi porter sur l'utilité publique du projet. Il aurait souhaité que les élus de THÔNES puissent donner un avis éclairé sur le projet.

M. le Maire précise qu'il est sollicité par le Préfet pour donner son avis au sens de l'article R 181-38 du code de l'Environnement soit sur l'impact que peut avoir le projet sur le territoire de la commune.

M. Guillaume THIBAULT demande des précisions quant à l'impact de cette retenue sur le débit du Nom. M. le Maire de La Clusaz répond que l'impact est de 0.5% du débit moyen annuel et sur le Fier de 0.002 à 0.005% du débit annuel car le prélèvement s'effectue en période de hautes eaux, en assurant un débit résiduel « réservé » du Nom. M. Pierre LESTAS ayant étudié la question précise que l'impact est en effet de cet ordre-là.

M. Jean VULLIET ajoute que cette retenue va permettre la création de lits supplémentaires. Il semble que les stations d'épuration soient dimensionnées pour cet accroissement de population. Toutefois, qu'en est-il des lâchers sauvages des eaux parasites ?
Le Maire donne la parole au Directeur technique du syndicat Ô des Aravis, présent dans le public, qui répond qu'un travail a été engagé par la commune et Ô des Aravis depuis plusieurs années. Il tient à préciser que la STEP a été dimensionnée pour l'accroissement prévu de la population et que c'est une des communes qui renouvelle le plus ses réseaux et qui est très attentive aux rejets.

Mme Claire BARRIN s'interroge car elle avait noté que la capacité de la station était de 32000EH et qu'avec l'accroissement de population on arriverait à 35000EH en 2040. En effet, une connexion en pointe est prévue. Le Directeur confirme que la capacité nominale est atteinte en pointe mais qu'aucune non-conformité n'est constatée et que la mobilisation de l'extension de la STEP (3000EH) est possible à tout moment.

M. Pierre BIBOLLET demande si l'extension de La Clusaz risque de polluer le Nom. Selon le Directeur d'après le schéma directeur, la réponse est non, il n'y a pas de risque établi.

M. Vincent BONEU rappelle que deux incidences risquent de se produire pour le strict territoire communal de Thônes : le premier est d'ordre financier. Les investissements engagés par la commune de La Clusaz seront, lors du transfert de compétence « eaux et assainissement » à la CCVT supportés par cette dernière ; Thônes est donc impacté à ce titre. Le second impact fort est celui lié de la mobilité. Le projet de retenue, en particulier la partie « eau potable » est justifiée par un accroissement de plus de 25 % de lits supplémentaires qui seront créés entre 2029 et 2040 ce qui engendra inévitablement des problèmes de circulation. L'incidence sur THÔNES sera donc très forte quand on sait qu'aujourd'hui l'axe principal de la vallée est déjà saturé. Se pose la question s'il ne serait pas possible de trouver la ressource ailleurs. Au Grand Bornand, par exemple, qui sera excédentaire en 2040.

Le Maire de La Clusaz indique que le prix de l'eau est aujourd'hui inférieur à celui payé à Thônes. Il n'y aura pas de conséquence à ce niveau-là. Au niveau de la mobilité, des réflexions sont en cours. Les 30% de lits ne sont pas encore confirmés mais seulement fixés dans le PLU. Le Maire précise que le projet de Club Med a été abandonné par la Commune. Par rapport à l'utilisation de la ressource du Grand Bornand il répond que ce n'est pas possible car il est interdit de détourner de l'eau de son bassin versant.

M.DONZEL précise qu'en 2018, date de la dernière sécheresse importante, La Clusaz a quand même manqué d'eau (même si la population était ce qu'elle était en nombre).

M. Frédéric VAILLANT ne comprend pas comment il peut se positionner sur le dossier. Il est inquiet de la « fainéantise » des élus à faire évoluer les choses vers le changement. Il aurait fallu étudier de façon précise les autres alternatives possibles. Dans les pays qui souffrent de la ressource en eau potable, des maisons passives sont créées. Dans nos territoires, on va vers les solutions de facilité qui vont une fois encore contre nature. Est-ce que des autres études ont été menées ? Il est inquiet de la perte de savoir-faire local en éco-construction.

Sur les maisons passives, M. le Maire de La Clusaz indique qu'un travail est déjà mené. Une modification du PLU est en cours de réflexion. L'inquiétude liée aux changements climatiques oblige à réfléchir vers d'autres solutions et une étude est en cours aujourd'hui pour trouver des alternatives possibles.

Mme Christine RODRIGUES souligne que dans l'avis de la CDNPS l'artificialisation des sols est démontrée, et à ce titre, est dommageable.

M. Pierre LESTAS prend la parole et indique qu'il connait très bien le projet qui permettra de skier jusqu'en 2100. La retenue mutualisée est une très bonne idée. L'enjeu est de retenir et de stocker cette eau. Quelles sont les incidences pour la commune de Thônes ? La question est légitime. La question du débit sur le Nom est

absolument négligeable. Elle ne sera remplie qu'en période favorable. La retenue est essentielle. Au niveau paysager, beaucoup de choses se disent mais elle ne sera pas visible depuis le plateau de Beauregard.

M. Jean VULLIET affirme qu'un élu doit aussi se préoccuper du global et de l'avenir et pas que du local et du maintenant.

M. Rémi FRADIN indique que politiquement parlant c'est désastreux de séparer le fond du projet pour n'en traiter qu'un seul point : ce qui est demandé ce soir. Ne pas interroger le fond c'est faire abstraction du pourquoi on ferait des sacrifices à Thônes.

M. le Maire lui répond que chacun des élus et des citoyens a la possibilité de consulter le dossier et de faire part de ses observations sur les registres de l'enquête publique ou de rencontrer le commissaire enquêteur.

M. le Maire rappelle que c'est difficile de se positionner en tant qu'élu mais c'est pourtant ce qui est demandé ce soir ; de passer outre ses convictions idéologiques au profit de l'intérêt de la Commune pour répondre à la question posée par le Préfet.

Mme Gaelle VERJUS indique qu'elle s'abstiendra car les impacts n'ont pas été suffisamment démontrés. Les éléments présentés en séance ne sont pas suffisants d'un point de vue technique, ni complets, ni probants quant aux impacts du projet sur Thônes, alors que beaucoup d'énergie et de justifications ont été fournies par les représentants de La Clusaz pour défendre le fond du dossier. Ce sur quoi nous n'étions pas censés nous prononcer... Une étude d'impact technique précise aurait dû être présentée ce soir.

M. le Maire répond que toutes les précisions sont dans le dossier d'enquête et qu'il a été envoyé le lien pour consulter ce dossier bien avant la séance du Conseil Municipal.

Mme Christine RODRIGUES indique qu'elle ne savait pas que les élus de la commune de La Clusaz seraient présents. M. le Maire répond que c'est un bonus et qu'ainsi elle a dû étudier le dossier.

M. Jean VULLIET indique que le dossier de l'enquête publique est libre de consultation mais souligne que le dossier est plutôt mal agencé et flou. Il ajoute que les éléments apportés sont plutôt restreints quant à la question posée aux élus ce soir.

M. Vincent BONEU va voter CONTRE en tant qu'élu de Thônes car ce projet est justifié, pour la partie eau potable, par un accroissement de la population non soutenable pour le territoire. En effet, notre territoire est un espace fini qui n'est pas capable d'assumer un tel surcroît de population supplémentaire et enfin, le dimensionnement du projet aurait pu être réduit permettant de diminuer les investissements financiers pour le contribuable thonain lors du transfert de la compétence « eaux et assainissement » à la CCVT.

M. le Maire de La Clusez rappelle qu'il n'y a pas d'impact financier à prévoir pour le contribuable thonain et qu'au contraire, cela pourrait se traduire par une économie si la commune de Thônes devait être amenée à alimenter les exploitations agricoles et autres établissements situés sur son territoire.

Mme Claire BARRIN demande à voter à bulletin secret. M. le Maire demande aux élus s'ils souhaitent se prononcer pour un vote à bulletin secret. Résultat : 6 POUR ce qui représente moins d'1/3 des votants. Le vote à bulletin secret est rejeté.

IV. REPORT - CHARTE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS DE SECTEUR - ADOPTION

M. le Maire souhaite retirer ce point de l'ordre de jour. Les comités de secteur se réunissent actuellement et il sera nécessaire d'apporter des ajustements. Ce point sera inscrit au prochain Conseil municipal.

V. N° 2021/078 - GROUPE DE TRAVAIL « PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE VILLE ET DE LA PLACE AVET » - MODIFICATION

Il est rappelé que la délibération du Conseil Municipal n° 2021/027 du 8 avril 2021, a désigné les membres de plusieurs groupes de travail dont ceux du groupe de travail « Projet d'aménagement du centre-ville et de la place Avet ».
Ce groupe de travail était constitué de :

- Claude COLLOMB-P. (responsable)
- Nelly VEYRAT-DUREBEX
- Sébastien ATRUX-TALLAU
- Grégory BAERT
- Élisa DE POORTER
- Jean VULLIET

- Benjamin DELOCHE
- Frédéric VAILLANT
- Brigitte VULLIET
- Chantal PASSET
- Christine RODRIGUES
- Joëlle TIBURZIO
- Nicole LAURIA
- Michèle FAVRE D'ANNE
- Karim CHALABI

Il est proposé de rajouter les membres suivants à ce groupe :
- Gaelle VERJUS
- Gilles GOLLIET
-Christine RUFFON

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **RAJOUTE** au groupe travail « Projet d'aménagement du centre-ville et de la place Avet » trois nouveaux membres : Gaëlle VERJUS, Gilles GOLLIET et Christine RUFFON.

Commentaires : Mme Christine RUFFON avait indiqué qu'elle souhaitait également faire partie de ce groupe de travail.

FINANCES - Rapporteur : Gilles GOLLIET, Maire-Adjoint

VI. N° 2021/079 - SAISON CULTURELLE N° 4 – CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE MÉCÉNAT - AUTORISATION DE SIGNATURE

La saison culturelle n° 4 a été lancée. Cette nouvelle saison va proposer un programme culturel ambitieux.

Afin de financer une partie des évènements, les financeurs tels que la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie vont être sollicités.

Des partenaires privés ont également été sollicités et des conventions de partenariat et de mécénat - jointes en annexe - ont été proposées afin de fixer les conditions de leur intervention financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions jointes en annexe.

Commentaires : M. Vincent BONEU demande quels sont les spectacles qui seront déficitaires et s'interroge sur la répartition budgétaire entre les têtes d'affiches et les autres.

Mme Amandine DUNAND indique que le prévisionnel de la participation communale est de 150 000 €. Le bilan sera établi à la fin de la saison.

VII. N° 2021/080 - FISCALITÉ – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES – LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS SUR LES LOCAUX D'HABITATION

Les constructions nouvelles de logements sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, sauf délibération contraire de la Commune sur la part qui lui revient. La commune de THÔNES avait délibéré le 14 septembre 2017 pour supprimer cette exonération.

Avant la réforme de la taxe d'habitation, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB, transférée à la Commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale.

Ainsi, les communes qui auraient délibéré pour supprimer l'exonération pour la part communale avant 2020 (ce qui est le cas pour la commune de THÔNES) doivent délibérer à nouveau avant le 1er octobre 2021. La délibération doit fixer un taux d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.
Considérant l'article 1383 du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'il est possible pour les communes de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Il est précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Après avis favorable de la commission des Finances du 24 août 2021 ;
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **LIMITE** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

  Cette limitation ne s'applique qu'aux immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

VIII. N° 2021/081 - RÈGLEMENT EAU POTABLE - MODIFICATION

M. Gilles GOLLIET informe les élus que la mensualisation appliquée dans le recouvrement des factures d'eau potable n'a pas de base légale.

Il convient donc de régulariser la situation et de modifier le mode de recouvrement de ces factures.

L'article 3-5 du règlement intérieur qui précise les modalités de règlement des factures doit, de ce fait, être modifié pour tenir compte de ce changement.

Les usagers recevront désormais deux factures ; la première sera établie sur la base d'un acompte (calculé sur la base de la moitié de la consommation et de l'abonnement N-1) et la deuxième constatée sur la consommation réelle (N) et le solde de l'abonnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le règlement intérieur de l'eau potable pour supprimer la mensualisation
- **PRÉCISE** que cette modification interviendra à compter du 1er janvier 2022.

Commentaires :
Mme Claire BARRIN demande quel est le nombre de ménages concernés.

M. Gilles GOLLIET lui répond que cela concerne 30% des foyers. Il restera tout de même deux factures annuelles. Une information sera donnée aux usagers en même temps que l'envoi des factures.

MARCHÉS PUBLICS - Rapporteur : M. Gilles GOLLIET, Maire-Adjoint

IX. N° 2021/082 - MARCHÉS PUBLICS - EXTENSION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS – LOT N° 2 – GROS ŒUVRE – AVENANT N° 1 – AUTORISATION DE SIGNATURE

VU l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2194-8 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 du 23 juillet 2020 alinéa n° 4 donnant délégation de pouvoir à M. le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation,

l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service d'un montant inférieur à 500 000,00 € HT ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/110 du 23 juillet 2020 attribuant le lot n°2 « Gros œuvre » du marché n° TH-CCVT-2020-001 relatif à l'extension de la Maison des Association à l'entreprise BARRACHIN pour un montant total de 166 317,36 € HT ;

CONSIDÉRANT que durant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires se sont avérées nécessaires concernant la prolongation de la rampe d'accès au sous-sol du bâtiment existant afin d'adoucir la pente ;

CONSIDÉRANT que le coût de ces prestations supplémentaires s'élève à 2 100,00 € HT, soit une augmentation de 1,26% ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer un avenant n° 1 au lot n° 2 « Gros œuvre » du marché n° TH-CCVT-2020-001 relatif à l'extension de la Maison des Associations pour un montant de 2.100,00 € HT, portant ainsi le montant total du lot n° 2 à 168 417,36 € HT.

X. N° 2021/083 - MARCHÉS PUBLICS - EXTENSION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS – LOT N° 2 – GROS ŒUVRE – AVENANT N° 2 – AUTORISATION DE SIGNATURE

VU l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2194-8 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 du 23 juillet 2020 alinéa n° 4 donnant délégation de pouvoir à M. le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service d'un montant inférieur à 500 000,00 € HT ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/110 du 23 juillet 2020 attribuant le lot n° 2 « Gros œuvre » du marché n° TH-CCVT-2020-001 relatif à l'extension de la Maison des Association à l'entreprise BARRACHIN pour un montant total de 166 317,36 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/082 du 9 septembre 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 1 du lot n° 2 « Gros œuvre » du marché n° TH-CCVT-2020-001 relatif à l'extension de la Maison des Associations pour un montant de 2 100 € HT portant le montant total du lot n° 2 à 168 417,36 € HT

CONSIDÉRANT que durant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires se sont avérées nécessaires concernant le nettoyage supplémentaire du chantier engendré par les contraintes de la COVID ;

CONSIDÉRANT que le coût de ces prestations supplémentaires s'élève à 1 190 € HT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : **28** ABSTENTION : **1** (F. VAILLANT)

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer un avenant n° 2 au lot n° 2 « Gros œuvre » du marché n° TH-CCVT-2020-001 relatif à l'extension de la Maison des Associations pour un montant de 1 190 € HT portant ainsi le montant total du lot n° 2 à 169 607,36 € HT.

Commentaires :
M. Sébastien ATRUX-TALLAU s'interroge sur l'impact financier normalement supporté par les entreprises. Il lui est répondu qu'il y a eu une négociation et que les frais ont été partagés entre la Commune et la CCVT.

M. Frédéric VAILLANT s'abstiendra compte tenu de cette remarque

RESSOURCES HUMAINES - Rapporteur : M. le Maire

XI. N° 2021/084 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS PROMOTION INTERNE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que certains agents sont titulaires d'un grade qui n'est pas en adéquation avec les fonctions et les responsabilités exercées ;

CONSIDERANT que ces agents ont été proposés pour bénéficier d'une promotion interne au grade d'agent de maitrise ;

CONSIDERANT la liste d'aptitude du centre de gestion de la Haute-Savoie du 8 juillet 2021 des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2021 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **CRÉE** 4 postes d'agent de maitrise à temps complet 35/35.
- **SUPPRIME**, les postes suivants :
  - 2 postes d'Adjoints technique principal de 1°classe - temps complet
  - 2 postes d'Adjoints technique principal de 2°classe – temps complet

Ces modifications du tableau des emplois seront effectives au 1er octobre 2021.

SERVICES TECHNIQUES : M. Pierre LESTAS, Maire-Adjoint

XII. N° 2021/085 - RD 909 – AVENUE D'ANNECY – AMÉNAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIÉTONS – CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN – AUTORISATION DE SIGNATURE

La commune de THÔNES a été sollicitée par des riverains de l'avenue d'Annecy par rapport à l'absence de cheminement le long de cette voie ce qui rend sa traversée particulièrement dangereuse.

Il a donc été décidé d'étudier la faisabilité d'un cheminement piétons. La commune a obtenu l'accord du propriétaire du terrain et l'accord du Département pour la création de ce cheminement dont la maitrise d'ouvrage et le financement seront assurés par la Commune.

Les travaux consisteront en ;

- l'aménagement d'un cheminement pour les piétons en stabilisé. En extrémité Ouest, la création de quelques marches et suppression d'une place de stationnement pour accéder aux établissements VEYRAT,
- le prolongement du fossé existant avec busage de l'entrée de la parcelle en prairie,
- la création d'une traversée piétonne avec la signalisation verticale réglementaire. Pose de deux panneaux C20a lumineux avec alimentation solaire en position et de deux panneaux A13b en avancée (50m).

Afin de définir les modalités techniques et administratives liées à la réalisation de cette opération, il convient de passer avec les services du Département une convention d'autorisation de voirie et d'entretien.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Commentaires :
Mme Claire BARRIN pose une question au nom de Mme Joelle TIBURZIO qui demande si la réalisation du cheminement sera aux normes PMR.

M. Pierre LESTAS répond que le chemin sera réalisé en matière stabilisée. M. le Maire ajoute que le cheminement est réalisé en urgence pour répondre à un besoin de sécurité. Il desservira une seule maison.

AFFAIRES FONCIÈRES : M. Claude COLLOMB-PATTON, Maire-Adjoint

XIII. N° 2021/086 - LES PERRASSES – ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION F N° 1924

M. Claude COLLOMB-PATTON informe les élus que la Commune doit acquérir une parcelle appartenant à Mme Annie DUMONT pour permettre la réalisation de la voie verte du Fier entre le centre-ville et le rond-point du lac de Thuy.

La propriétaire de la parcelle cadastrée section F n° 1924 (triangle bleu du plan), d'une surface de 80 m², est favorable pour la céder à la Commune à l'euro symbolique.

Il est précisé que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune de THÔNES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACQUIERT** la parcelle cadastrée section F n° 1924 d'une surface de 80 m² à Mme Annie DUMONT au prix de 1€.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes liés au dossier d'acquisition de la parcelle désignée ci-dessus.

Commentaires :
M. Jean VULLIET demande si la Commune maitrise l'ensemble du foncier. M. le Maire répond que seule une petite parcelle devra être achetée au niveau du giratoire du lac de Thuy.

XIV. REPORT - ROUTE DU CHATEAU – CESSION DE LA PARCELLE SECTION F N° 3503p3

Ce point est reporté de l'ordre du jour car la question de la répartition des frais de géomètre est à préciser.

URBANISME : M. Claude COLLOMB-PATTON, Maire-Adjoint

XV. N° 2021/087 - ILOT ROUSSEAU – APPROBATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE - DÉCLASSEMENT

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n° 2020/021 du 30 janvier 2020, la Commune de THÔNES a approuvé le lancement d'une procédure de déclassement anticipé du domaine public dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur « l'Ilot Rousseau ».

Il s'agit de réaliser une opération structurante pour le centre-bourg, permettant de mieux requalifier et mieux définir l'entrée Nord-Est de la ville, soutenir le dynamisme commercial du centre-ville et renforcer sa capacité d'accueil par la production de logements collectifs, dont sociaux. Il est également prévu la création d'une maison médicale de santé de 800 m² sur deux étages.

Cette opération consistera à insérer, en renouvellement urbain, au sein du tissu urbanisé du centre-ville, une opération de logements collectifs et de services, comportant des locaux commerciaux en rez-de-chaussée. Est également prévue la réhabilitation d'une construction ancienne, dite « l'auberge Fleurie », destinée à accueillir des logements collectifs et du commerce en rez-de-chaussée. Cette opération s'accompagne du renforcement et de la requalification du maillage des espaces publics au centre-ville, notamment pour les « modes doux ».

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une procédure de dialogue compétitif pour l'aménagement du tènement de l'ilot Rousseau a été menée au terme de laquelle la société PRIMALP a été désignée lauréate.

Pour permettre la réalisation de ce projet la Commune doit déclasser le parking public des Addebouts (qui sera remplacé par un parking souterrain présentant une capacité d'accueil plus importante), une portion du trottoir de la rue Jean-Jacques Rousseau et une partie du tréfonds du passage des Addebouts.

Les parcelles communales concernées sont les suivantes :

Parcelles	Superficie m²
F 750	161
F 1189	267
F 752	70
F 2831	80
F 2391	144
F 2394	1
F 3835	23

Le périmètre exact concerné par ce déclassement figure sur le plan parcellaire joint.

La Commune envisage de déclasser les parcelles de son domaine public pour les intégrer au domaine privé et ensuite procéder à la vente à PRIMALP selon les conditions de la délibération du Conseil Municipal n° 2019/079 du 13 juin 2019 réitérée par la délibération n° 2021/022 du 11 mars 2021.

M. Le Maire rappelle aux élus, qu'aux termes de cette dernière délibération, il a été décidé, au vu de l'avis rendu par le service des Domaines, de :

- CÈDER à la société PRIMALP le tènement correspondant à l'emprise du projet pour un montant de 1 880 200 € net vendeur
- ACHETER à la société PRIMALP en VEFA 89 places de stationnement en sous-sol pour un montant de 1 690 000 € TTC
- ACHETER à la société PRIMALP en VEFA des locaux d'une surface totale de 822 m² (*la surface définitive est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution du projet)* destinés à accueillir une Maison de Santé Pluridisciplinaire pour un montant réparti comme suit :
  - Des locaux de rez-de-chaussée d'une surface d'une surface de 494 m² pour un montant total de 1 732 458 € TTC ;
  - Des locaux au 1er étage d'une surface de 328 m² pour un montant total de 1 394 000 € TTC.

M. le Maire précise aux élus que le passage des Addebouts restera accessible au public et permettra la liaison entre la rue Jean-Jacques Rousseau et le centre-ville.

Traditionnellement, l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dispose que pour sortir du domaine public auquel il appartient, un terrain communal doit être préalablement désaffecté et déclassé.

Toutefois, il ressort du premier alinéa de l'article L.2141-2 du CGPP que :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Il est donc proposé que la Commune prononce, dès à présent, le déclassement par anticipation des terrains tels que figurant en l'état sur le plan joint.

La constatation de la désaffectation des emprises et volumes déclassés par anticipation donnera lieu à constat d'huissier ou d'agent public assermenté à cet effet dûment établi dans un délai maximum de 6 ans.

Il est également demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession du ténement concerné à la société PRIMALP conformément à la délibération 2021/022 du 11 mars 2021 et sur la base de l'étude d'impact pluriannuelle réalisée et adressée pour information aux membres du Conseil municipal.

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 143-3 et R 141.4 à R 141.10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement des voies,

VU la délibération n°19/079 du 13 juin 2019

VU la délibération n°2020/021 du 30 janvier 2020 de lancement de la procédure de déclassement et de la réalisation de l'enquête publique - Secteur Ilot Rousseau,

VU le plan parcellaire annexé ci-annexé,

VU l'étude d'impact pluriannuelle,

VU la délibération n°2021/22 du 11 mars 2021 relative à la cession du tènement à la société PRIMALP et acquisition en VEFA des parkings et maison de santé pluridisciplinaire,

VU l'arrêté n°2021/126 du 25 mai 2021 prescrivant l'enquête publique de déclassement du domaine public secteur Ilot Rousseau,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 juillet 2021 au 13 juillet 2021 concernant le projet de déclassement du domaine public communal – Secteur Ilot Rousseau

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 16 juillet 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : **28** ABSTENTION : **1** (Jean VULLIET, Conseiller Municipal Délégué)

- **PRONONCE,** au vu de l'étude d'impact telle que figurant en annexe de la présente décision, et, des éléments de motivations ci-dessus, le déclassement par anticipation du domaine public communal tel que figurant sur le plan joint.
- **DÉCIDE** que la désaffectation réelle des parcelles et volumes créés ou à créer susvisés interviendra dans un délai maximal de six années à compter de l'exécution de la présente décision et sera dûment constatée par huissier ou agent public assermenté à cet effet.
- **CÉDE** le ténement concerné à la société PRIMALP conformément à la délibération n° 2021/022 du 11 mars 2021 et sur la base de l'étude d'impact pluriannuelle réalisée à cette fin.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte et documents relatifs à la réalisation de cette opération.

Commentaires : A la demande de précisions de Mme Gaëlle VERJUS, M. le Maire indique que le déclassement porte sur le domaine public. Le parking sera par ailleurs désaffecté.

M. le Maire précise que les premiers sondages vont intervenir vers la fin du mois de septembre. Un planning d'exécution des travaux va être établi par la société PRIMALP. Une réunion publique avec les riverains sera organisée quand il sera connu.

XVI. N° 2021/088 - PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 5 - APPROBATION

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune de THÔNES a été engagée.

Il rappelle que le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU porte sur :

- le secteur 1AUH-oap3, située au lieudit La Curiaz, faisant l'objet d'un projet d'équipement public et de logements et nécessitant des adaptations du dispositif réglementaire concernant notamment les conditions d'ouverture à l'urbanisation, les principes d'accès, la hauteur des constructions, le programme attendu et l'utilisation d'une partie du secteur dans l'attente de son ouverture à l'urbanisation ;
- le fléchage de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- les conditions d'installation des panneaux solaires et photovoltaïques, afin de faciliter et encourager, préférentiellement en toiture, la mise en œuvre de ces techniques améliorant la performance énergétique des constructions ;
- l'interdiction des crevées de toiture de type « terrasses tropéziennes » ;
- les règles de stationnement applicables en zone UH et notamment dans les secteurs UH1c et UH1c* concernant le centre-ville de Thônes, qu'il s'agit d'adapter ;
- des emplacements réservés à supprimer ou dont l'emprise peut être réduite ;
- la possibilité de réaliser un logement de fonction dans le STECAL n°7.

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 21 mars 2021 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 17 mai 2021 que la modification simplifiée n° 5 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La commune a reçu 11 avis émanant des personnes publiques notifiées :

- La Commune d'Alex, la Commune de La Balme de Thuy, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), l'Institut NAtional de l'Origine et de la qualité (INAO), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom, émettent un avis favorable et/ou n'ont pas d'observation à formuler.
- L'Etat, concernant le secteur d'OAP n°3, salue la mobilisation du foncier communal pour réaliser un programme dont la proportion de logements aidés va bien au-delà des obligations applicables sur le reste de la commune. Il attire toutefois l'attention sur le secteur S1, pour lequel il aurait été souhaitable d'exiger que les logements en accession sociale soient de type BRS (Bail Réel Solidaire), afin de garantir la pérennité de leur vocation sociale. Dans le cas de maintien du dispositif envisagé, il est demandé à la commune de faire part des motivations qui ont guidées ce choix. Enfin, il est précisé que le dossier de PLU modifié devra être fourni au format CNIG et que la commune devra publier le PLU sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). Les autres points du dossier n'appellent pas d'observation.
- Le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Vallée de Thônes fait part de ses observations concernant notamment les conditions du développement du réseau public d'électricité dans le cas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et du déplacement des ouvrages électriques.

M. le Maire propose les réponses suivantes :

- Concernant l'observation de l'Etat, il est proposé de maintenir le programme de logements envisagé sur le secteur S1, afin de ne pas remettre en cause l'équilibre de l'opération telle que prévue actuellement, qui comprend un équipement public, et de modifier le règlement écrit applicable au secteur S2 de l'OAP n°3 en supprimant la possibilité de faire du PSLA. Ceci reviendra à exiger que 50% minimum des logements réalisés dans le secteur S2 soient des logements locatifs sociaux ou en accession de type BRS.
- Concernant l'avis du SIEV, il est pris acte de ces observations, précisant toutefois que la modification simplifiée n° 5 ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Pendant la période de mise à disposition du public, cinq observations ont été émises par le public :

- Le propriétaire de la parcelle F n° 3264 formule deux observations pour demander qu'elle soit retirée de l'emprise de la zone 1AUH2-oap3.

- Une personne demande le rattachement des parcelles n°2573, 2574 et 3022, actuellement classées en zone UH3, à la zone AUH2.
- Une personne considère que le maintien à terme de la constructibilité sur le secteur S2 de l'OAP n° 3 ne permet pas de pérenniser le projet de jardins partagés.
- Une personne signale que l'ensemble de la zone 1AUH2-oap2 est actuellement utilisée comme espace de plein air pour divers publics et demande que l'aménagement de la zone permette la poursuite des usages actuels. Il semble constater qu'une liaison mode doux n'est pas prévue entre la rue du Mont Charvin et la RD12 et propose que l'allée du Mont Charvin soit autorisée dans les deux sens pour les vélos.

M. le Maire propose les réponses suivantes :
- Il n'est pas souhaité soustraire la parcelle F3264, non bâtie, de l'emprise de la zone 1AUH2-oap2, cette dernière devant contribuer à un aménagement cohérent de la zone, portant à terme une opération de logements collectifs, dont une part de logements sociaux.
- Il est précisé que la demande de rattachement à la zone 1AUH2-oap3 concerne les parcelles 2573 et 2574, la 3022 étant déjà incluse dans l'OAP. A ce stade de la procédure, cette proposition ne peut être retenue, car elle impliquerait une modification conséquente des intentions d'aménagement, qui nécessite d'être étudiée avant de pouvoir, éventuellement, être prise en compte dans une procédure ultérieure d'évolution du PLU. Il est en outre précisé que la limitation de la hauteur à 9 m dans la zone UH3 ne s'oppose pas aux travaux sur une construction existante de hauteur supérieure, s'ils ont pour objectif de rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions.
- Concernant la pérennité des jardins partagés : si la présente procédure introduit la possibilité d'un usage transitoire pour le secteur S2 de la zone 1AUH2-oap3, elle ne peut remettre en cause sa vocation à contribuer à la production de logements, notamment sociaux, inscrite dans les équilibres du PLU approuvé en 2017.
- Le maintien d'un espace vert dans le secteur S2 de la zone 1AUH2-oap3 est prévu en phase transitoire (jardins partagés). A terme, l'OAP prévoit l'aménagement d'un espace vert collectif d'environ 1500 m² au sein de l'opération. La Municipalité étudiera la possibilité de sa vocation publique. Concernant les modes « doux », l'OAP prévoit un liaisonnement entre la rue du Mont Charvin et la RD12. La proposition de permettre aux vélos d'emprunter à contresens l'allée du Mont Charvin mérite d'être étudiée et sera mise en œuvre si les conditions de sécurité le permettent.

***VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,*

***VU** la délibération du conseil municipal en date du 15/03/2017 ayant approuvé le PLU,*

***VU** l'arrêté en date du 12/03/2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°5,*

***VU** la délibération en date du 12/04/2021 définissant les modalités de mise à disposition,*

***VU** le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU et l'exposé de ses motifs,*

***VU** la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;*

Vu l'avis :
- *de l'Etat,*
- *du Conseil Départemental,*
- *de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,*
- *du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien,*
- *de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,*
- *de la Commune d'Alex,*
- *de la Commune de La Balme de Thuy,*
- *du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom,*
- *du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Vallée de Thônes,*
- *de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),*
- *de l'INAO.*

Entendu *la proposition de M. le Maire du bilan de la mise à disposition,*

Considérant *que les résultats de la consultation des PPA nécessitent que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU, tel qu'il a été notifié aux PPA et mis à disposition du public, soit modifié sur le point suivant en vue de son approbation par le Conseil Municipal :*

- *adaptation du règlement écrit applicable au secteur 1AUH2-oap3-S2, pour supprimer la possibilité que la part de logements en accession sociale exigée soit composée de logements de type PSLA (prêt social location-accession).*

Considérant *que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas d'autres changements dans le projet de modification simplifiée n° 5 du PLU.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par vote à main levée POUR : **25** CONTRE : **1** (F. VAILLANT)
ABSTENTION : **3** (C. BARRIN, J. TIBURZIO, J. VULLIET)

- **TIRE** un bilan positif de la mise à disposition du public,
- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 5 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée n° 5 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Thônes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Commentaires :
Mme Claire BARRIN regrette que le projet de jardin ne puisse pas être durable et demande si deux ou trois logements pourraient être classés en BRS pour conserver les jardins partagés. M. le Maire lui répond que cela mettrait en cause l'équilibre financier du projet et qu'il n'est pas possible d'y répondre favorablement.

M. Frédéric VAILLANT indique qu'il votera contre car il trouve désolant de voir la suppression des espaces verts destinés aux enfants et à proximité de l'école.

M. Claude COLLOMB-PATTON répond qu'ils ne seront pas complètement supprimés et qu'une aire de jeux sera maintenue.

XVII. N° 2021/089 - SECTEUR LES BESSEAUX – INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE AU TITRE DE L'ARTICLE 424-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. Claude COLLOMB-PATTON expose au Conseil Municipal qu'aujourd'hui la commune de THÔNES, vu sa position sur l'axe ANNECY/LA CLUSAZ LE GRAND-BORNAND, connait une forte attractivité et une pression foncière de plus en plus présente.

Un phénomène de renouvellement urbain spontané est pressenti notamment sur le secteur proche du centre-ville les Besseaux (plan joint).

Dans ce secteur l'urbanisation s'est historiquement et majoritairement développée en logement individuel de faible densité. Le dispositif réglementaire du PLU en vigueur de THÔNES lui confère un potentiel de densification important, le secteur étant classé en zone UH1, à vocation d'habitat de forte densité.

La Commune souhaite maitriser et organiser la mutation urbaine et la hausse potentielle de la capacité d'accueil de ce quartier, dans l'objectif d'une bonne insertion dans le tissu urbain existant et dans le maillage des espaces publics.

Il apparait donc nécessaire d'engager une étude urbaine sur ce quartier afin de définir un projet d'ensemble de son aménagement à terme, en termes de densité souhaitable, de maillage des espaces publics, notamment support de déplacement « doux », d'espaces verts… afin de mettre en place les conditions

d'accueil de la population sécurisées et de qualité, ainsi que les conditions d'une bonne intégration des nouvelles opérations dans le tissu urbain environnant

Dans l'attente de l'aboutissement de cette étude, afin de se prémunir contre le risque de développement urbain non maitrisé, susceptible de compromettre (ou rendre plus onéreux) la mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent, il est proposé d'inscrire un périmètre d'étude au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme sur les parcelles incluses dans le secteur visé ci-avant et reporté sur le plan joint et d'engager une étude sur les conditions souhaitées du développement du secteur et de l'aménagement des espaces publics en greffe avec le maillage existant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal **:**

- d'engager les études urbaines permettant de définir un projet d'aménagement global de ce secteur et d'évaluer les incidences sur les dispositions du projet retenu sur les dispositions réglementaires du PLU en vigueur,
- d'inscrire le secteur concerné dans un périmètre d'étude identifié au titre du L 424-1 du code de l'urbanisme pour une durée maximale de 10 ans. La commune doit pouvoir être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation sur ce secteur, afin d'avoir une mesure conservatoire destinée à différer une décision d'urbanisme. La durée du dispositif est de dix ans pendant lesquels il est possible de sursoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 424-1 ;

Considérant qu'il est important d'engager une étude permettant d'arrêter un projet d'aménagement (création d'une OAP destinée à encadrer le renouvellement urbain par exemple) dont les objectifs sont présentés ci-avant ;

Considérant que le projet ne doit pas être compromis ou rendu onéreux par de nouvelles opérations de construction sur les parcelles concernées ;

Considérant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant le périmètre et recensant les parcelles concernées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND** en considération la mise à l'étude d'un projet d'aménagement global, conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.
- **DÉCIDE** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme sur les parcelles délimitées par le tracé figurant en annexe de la présente délibération.
- **VALIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer à toutes demandes d'urbanisme concernant les opérations de nature à compromettre l'opération d'aménagement du secteur considéré.
- **PRÉCISE** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondant n'a pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Haute-Savoie. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute Savoie. La décision de pris en considération produit ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Commentaires :

Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX demande des précisions.

Mme Amandine DUNAND demande si le périmètre pourrait être étendu.

M. le Maire souhaite maitriser le développement du quartier vis-à-vis des promoteurs. Des études de plan masse seront lancées et inscrites ensuite dans le PLU. Il n'existe pas d'autres solutions juridiques sauf à acquérir les biens par droit de préemption.

M. Jean VULLIET demande si la décision prise concernant ce secteur et la décision à venir aux Perrasses, ne risquent pas d'entrainer une modification du PLU. Il est répondu qu'il s'agira certainement d'une révision de PLU et non d'une modification.

Mme Claire BARRIN demande des précisions sur la durée du périmètre de sursis. M. Claude COLLOMB-PATTON répond 2 ans si un permis est déjà déposé sinon 5 ans.

Mme Gaelle VERJUS demande, dans la mesure où une révision du PLU sera engagée, comment a été délimité ce périmètre (intégration du parking des Besseaux mais pas celui situé en bord du Fier) et pourquoi il n'y aurait pas le même processus au niveau du secteur du château.

M. Le Maire répond que le périmètre d'étude a été défini pour éviter des projets au coup par coup (cf Dia reçue en mairie). Il a paru logique d'intégrer le parking des Besseaux pour une réflexion d'ensemble. Concernant le secteur du Château cela fera l'objet d'un conseil privé.

XVIII. RECALIBRAGE DU NOM – PORTÉ A CONNAISSANCE

M. le Maire donne l'information du porté à connaissance et précise aux élus que le document leur a été remis pour lecture.
Il en profite pour donner des précisions de planning : commencement des travaux le 27 septembre qui s'arrêteront au niveau du Vieux Pont en novembre 2021 car les travaux ne sont plus possibles dans la rivière à partir de cette date. L'abattage des arbres, côté rive droite, devrait être réalisé au cours du mois d'octobre.

TOURISME - Rapporteur : Mme Amandine DUNAND, Maire-Adjointe

XIX. N° 2021/090 - SOLLICITATION DU CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE THÔNES EN COMMUNE TOURISTIQUE

Mme Amandine DUNAND, Maire-adjointe chargée de la Communication et du Tourisme, informe les élus du souhait de la Municipalité de demander le classement de la commune de THÔNES en commune touristique.

Elle précise que la dénomination de commune touristique offre divers avantages soit à la Commune soit à ses habitants.

Pour la commune de Thônes, il est important d'être commune touristique ; le Label Famille Plus Nature est rattaché au comité de gestion de l'ANETT association qui regroupe les communes touristiques et les stations classées.

Le classement permet aussi :

- L'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;
- L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la Commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la Police Municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la Police Municipale ;
- L'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit le principe d'un plafonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi). Ce plafonnement ne s'applique pas dans les communes touristiques.
- L'article L.3332-1 du code de la santé publique fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les

conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique (cette disposition n'est pas applicable à Saint-Pierre et Miquelon).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2016 classant l'office de tourisme de THÔNES ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire de solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Commentaires :

Mme Claire BARRIN demande des explications au sujet des tarifs de l'eau. M. le Maire répond que l'abonnement pourrait être plus élevé.

M. Jean VULLIET s'interroge sur les possibilités de sur-classement de la commune. L'incidence du classement sur les taux de la taxe d'habitation sera étudiée en commission Finances.

M. Frédéric VAILLANT rappelle que Thônes l'a déjà été auparavant et que la Commune continue d'en garder les avantages, il s'agit donc surtout d'une régularisation administrative.

INTERCOMMUNALITÉ - Rapporteur : M. le Maire

XX. N° 2021/091 - RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS – ANNÉE 2020

M. le Maire rappelle aux élus que les communes membres de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T) pour lesquelles cette dernière exerce la compétence en matière d'élimination des déchets, doivent être destinataires d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le rapport relatif à l'année 2020 doit être présenté à l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une délibération et être mis à disposition du public.

Après présentation du rapport,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets des communes membres de la C.C.V.T pour l'année 2020.

FORETS : Mme Chantal PASSET, Maire-Adjointe

XXI. N° 2021/092 - ÉTAT DES COUPES – ANNÉE 2022

Mme Chantal PASSET donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté dans le tableau ci-dessous.
- **PRÉCISE**, pour les coupes inscrites, la destination des coupes réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF

conformément au tableau ci-dessous :

Parcelles	Type de coupe	Volume présumé réalisable en m3	Surface à parcourir (en ha)	Proposition O.N.F	Justification ONF	Année décision propriétaire	Mode de commercialisation : contrat bois façonnés
213	IRR	528	8	2022	Création place de dépôt et retournement	2022	X
214	IRR	198	3	2022	Amélioration poste et place de retournement	2022	X
215	IRR	230	5.2	2022	ONF-TA-Transition d'Aménagement	2022	X

- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Pour les coupes de bois façonnés :

- **VALIDE,** pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonnés et à la mesure, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif ventes groupées conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

  Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera contractualisée.

Commentaires :

M. Karim CHALABI demande pourquoi exploiter une parcelle générant tant de contraintes. Mme Chantal PASSET répond qu'il faut entretenir les forêts.

M. Stéphane DELÉAGE demande si les travaux prévus permettront de faire rentrer de l'argent et de rééquilibrer le budget Forêt et si cette opération sera déficitaire ou non.

Mme Chantal PASSET répond qu'on en saura plus après le martelage de la parcelle

Il est précisé qu'il ne sera pas fait de coupe rase mais une sélection des bois en mauvais état.

DIVERS – Rapporteur : M. le Maire

XXII. N° 2021/093 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE DU 01/08/2019 AU 31/07/2020

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce dernier est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la commune de Thônes pour exercice du 1/08/19 au 31/07/20.

XXIII. N° 2021/094 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS) – EXERCICE DU 01/08/2019 AU 31/07/2020

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce dernier est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la commune de Thônes pour exercice du 01/08/2019 au 31/07/2020.

QUESTIONS DIVERSES

1- M. le Maire indique qu'il a besoin de bénévoles de 5h à 8h30 le jour de la Saint-Maurice. Il invite les élus à s'inscrire auprès du service Communication de la mairie. La foire se déroulera normalement avec le port du masque obligatoire et le pass sanitaire pour la buvette et restauration.

2- Mme Claire BARRIN rappelle qu'une journée de ramassage des déchets est organisée le 3 octobre prochain. L'objectif est de faire un départ dans chaque hameau puis de se retrouver dans le centre-ville.

3- Mme Christine RUFFON indique que le 27ème BCA remercie les élus pour les colis reçus.

4- M. Pierre LESTAS indique que le centre de vaccination sera déplacé à l'Espace Cœur des Vallées à compter du mardi 14 septembre. En raison de la chute du nombre de vaccinations, le centre sera désormais fermé le jeudi et dimanche.
Mme Amandine DUNAND demande jusqu'à quand le centre sera ouvert. M. Pierre LESTAS répond qu'il ne le sait pas.

5- M. Frédéric VAILLANT se pose des questions quant à la prise de parole des élus sur l'application Maire et Citoyens. Mme Amandine DUNAND indique que les services administratifs de la mairie sont à disposition des élus pour répondre à toute question concernant le fonctionnement institutionnel et qu'il n'est pas nécessaire de poser ce genre de question via l'application.

Thônes, le 10 septembre 2021

Le secrétaire,

M. Rémi FRADIN

La séance est close à 23h15.